



ARRÊTÉ N° 2025-27
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION
RD 14 « Route de Poisy et route de Nonglard »
RD 64 « Route des Gorges »

Le Maire de Lovagny,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- VU** le Code Pénal et les textes l'ayant modifié et complété ;
- VU** la demande, en date du 28 juillet 2025 de la société COLAS, représentée par M. Florian BAUD ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité durant la réalisation des travaux de grenaillage et de signalisation verticale et horizontale, il y a lieu de réglementer la circulation de jour et de nuit de la RD 14 « Route de Poisy / route de Nonglard » et de la RD 64 « route des Gorges », du mercredi 30 Juillet au mercredi 13 Août 2025.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre à l'entreprise COLAS et ses sous-traitants, Grenaillage 42 et Annecy Marquage, de réaliser les travaux d'aménagement du centre-bourg de Lovagny, à partir du mercredi 30 Juillet au mercredi 13 Août 2025, la circulation sur **la RD 14 « Route de Poisy / route de Nonglard » et de la RD 64 « route des Gorges »** sera règlementée.

En fonction des besoins du chantier, la chaussée sera restreinte et la circulation se fera sur une voie en alternat manuel ou par feux tricolores de jour comme de nuit.

La voie principale au niveau du chantier, initialement en double sens, pourra être réduite à une circulation alternée, régulée manuellement ou par feux sur une voie. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit.

Article 2 : Un cheminement piétonnier sécurisé et balisé devra être maintenu pendant toute la durée des travaux afin de garantir la circulation des habitants en toute sécurité. Le balisage sera effectué par l'entreprise en charge des travaux

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la zone concernée par les travaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie électronique sur le site de la mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet / Annecy,
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la Balme de Sillingy,
- Le SDIS,
- La Communauté de Communes Fier et Usse,
- La société COLAS, chargée des travaux, pour notification.

Fait à Lovagny, le 28 juillet 2025.

Le Maire,
Henri CARELLI

